

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/143**  
portant délivrance de l'alignement individuel  
du Domaine public  
au droit de la parcelle cadastrée AO n°93

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU la demande du 7 mars 2024 de Monsieur Jean PERRILLAT, Géomètre-Expert à ALLONZIER LA CAILLE, représentant l'Etablissement public foncier de Haute-Savoie, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à sa propriété sise impasse de La Poste sur la parcelle cadastrée section AO n°93 lui appartenant,  
VU le plan foncier ci-annexé,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°51, dite impasse de La Poste, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne droite représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets D et E conformément au dit plan foncier.

**ART. 2.-** Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AO sous le numéro 93.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

**ART. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

**ART. 4.-** Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 5.-** Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ART. 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Madame la Directrice des Affaires Générales de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;  
- et à Monsieur Jean PERRILLAT, pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le 15 avril 2024

18 AVR. 2024

SILLINGY, le 12 avril 2024



Le Maire,

Yvan SONNERAT



**SITUATION**  
**74 - SILLINGY**  
 Lieudit " Champ de la Fesse "  
 Section AO  
 Parcelle N° 93

**mpc** Géomètres Experts Associés  
**MAGNANT FERRILLAT CLARET**  
 Topographie - Bornage - Expertise - Partage - Copropriété  
 Lotissement - Urbanisme - Ingénierie VRD - Implantation



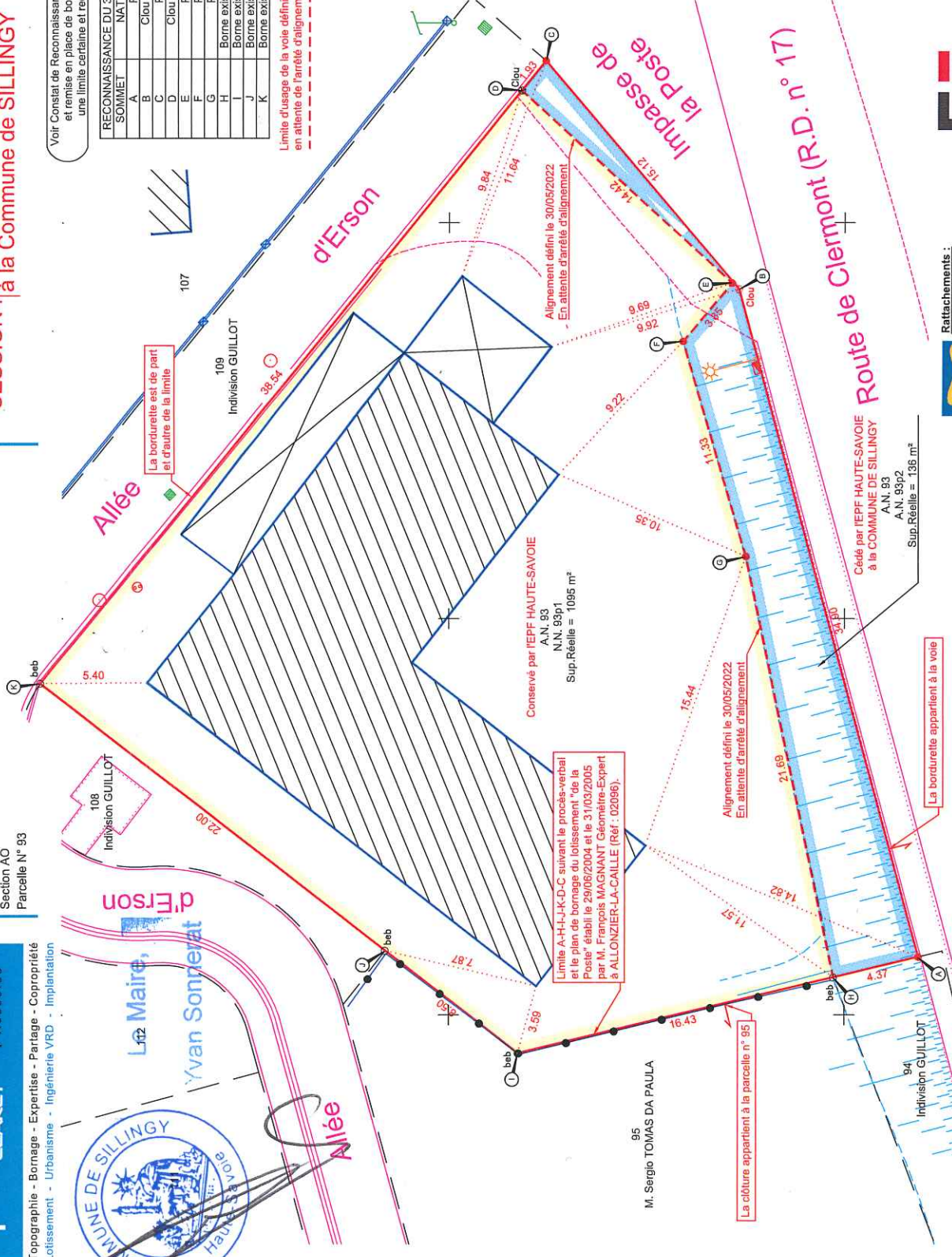
**Maire,**  
**Yvan Sonnezat**

**CESSION :**  
 par l'EPF Haute-Savoie  
 à la Commune de SILLINGY

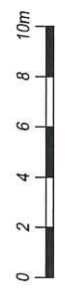
Voir constat de reconnaissance de limites et remise en place de bornes sur une limite certaine et reconnue

RECONNAISSANCE DU 30/05/2022	SOMMET	NATURE
A	Point calculé	
B	Clou d'arpentage	
C	Point calculé	
D	Clou d'arpentage	
E	Point calculé	
F	Point calculé	
G	Point calculé	
H	Borne existante béton	
I	Borne existante béton	
J	Borne existante béton	
K	Borne existante béton	

Limite d'usage de la voie définie le 30/05/2022, en attente d'arrêté d'alignement individuel.

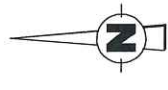


**ÉCHELLE**  
**1/200**  
 Fond de plan dressé le 30/05/2022



**TERIA**  
 Rattachements :  
 Méthode GPS  
 Planimétrie :  
 Système Lambert 93  
 Projection CC46  
 Altimétrie :  
 NGF

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Nord Lambert  
 d'après système de projection Lambert

**LÉGENDE**

- bep
- beb
- ber
- ⊠
- 
- ⊕ Piquet - ⊕
- Tube ⊕ Clou
- 
- 
- 1001
- A.N. 1142
- N.N. 1142
- Cont. Cad.
- Sup. Réelle
- Bord chaussée
- Grillage
- Clôture
- Mur et signe de mitoyenneté
- Mur et signe d'appartenance
- Mur de soutènement
- Talus
- Arbres Feuillus - Résineux
- Hale
- Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.